



STATUTS

FONDATION HEC

I – BUT DE LA FONDATION

Article 1er

L'établissement dit « Fondation HEC », fondé en 1972 par l'Association des anciens élèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (actuellement dénommée Association des Diplômés HEC) a pour but de :

- 1) Promouvoir l'émergence du pôle d'enseignement et de recherche français d'excellence parmi les meilleurs au monde développé au sein d'HEC Paris et contribuer à son maintien pour faire reconnaître une vision française et européenne des sciences et techniques de management des organisations, publiques, privées, avec ou sans but lucratif.
- 2) Faciliter l'accès à ce pôle d'excellence et à ses différents programmes aux meilleurs étudiants de toutes origines sociales ou géographiques, contribuant ainsi à la diversité des managers de talent mis à la disposition de ces organisations.

La Fondation HEC soutient les étudiants qui se destinent aux programmes d'enseignement développés par HEC Paris, ou qui les fréquentent déjà, ainsi que les professeurs-chercheurs qui y enseignent, et plus généralement les programmes permettant le développement de cet établissement.

La Fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 du Code Général des Impôts et au 1-a de l'article 238 bis du même Code, qui s'assignent un but analogue au sien.



Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la même loi, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Elle a son siège dans le département des Yvelines (à Jouy en Josas).

Article 2

Pour la réalisation de son objet, les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- la participation à des projets, leur sélection, leur financement et/ou leur suivi. Ces projets prendront la forme :
 - de programmes de recherche ou d'échanges internationaux, d'attributions de prix, de créations de chaires ;
 - d'aides aux étudiants et plus particulièrement d'attributions de bourses, de prêts et d'aides financières ;
 - de réalisation de supports de communication, de préparation et participation à des colloques, des conférences ;
 - de développement d'infrastructures dans le cadre de programmes d'agrandissement, de modernisation, et d'acquisition d'installations, d'immeubles et de moyens techniques ;
- la participation à des instances, structures et groupements nationaux ou internationaux en lien avec l'objet de la Fondation HEC ;
- l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements visés à l'article 1er.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration de quinze membres comprenant :

- 3 membres de droit représentant les Pouvoirs Publics :
 - un représentant du Ministre de l'Intérieur,
 - un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances,
 - un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

- 5 membres fondateurs, à savoir :
 - le Président de l'Association des anciens élèves de l'École des Hautes études Commerciales (actuellement dénommée Association des diplômés HEC),
 - deux membres désignés par le Président de l'Association des anciens élèves de l'École des Hautes études Commerciales (actuellement dénommée Association des Diplômés HEC) selon les modalités définies par le règlement intérieur,
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, selon les modalités définies par le règlement intérieur,
 - le Directeur Général d'HEC Paris.

- 7 personnalités qualifiées cooptées par les autres membres du Conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation HEC, et dont trois au moins sont des anciens élèves d'un des programmes d'HEC Paris.

Les membres du Conseil d'administration non membres de droit et non fondateurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé sans que le nombre de renouvellements puisse excéder le nombre de deux.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

A l'exception des membres de droit ou des fondateurs, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il désigne également un Bureau qui comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour quatre ans renouvelables sans que le nombre de renouvellements puisse excéder deux.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ^{ou} et individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le Conseil se réunit une fois au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent. [Le Conseil statue à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres de droit ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Il est tenu un procès-verbal des séances lequel est signé du Président et du Secrétaire ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par un autre membre du Bureau.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau sont gratuites. Seuls pourront être remboursés, sur justifications, les frais de déplacement et de représentation des membres du Bureau dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le Conseil d'Administration doit régler, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.
Notamment :

1. il arrête le programme d'action de la Fondation ;
2. il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, pièces justificatives à l'appui ;
5. il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
6. il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
7. il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du Code de commerce ;
8. il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration peut donner délégation de certains de ses pouvoirs au Bureau, au Président, au Trésorier avec faculté de subdélégation.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement ainsi que le budget prévisionnel et les documents comptables sont adressés chaque année au Préfet compétent, aux Ministres de l'Intérieur, de l'Enseignement Supérieur, de l'Économie et des Finances.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration ratifie la création des fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation HEC et approuve l'agrément des œuvres et organismes qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu et la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation HEC afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu leurs représentants, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation HEC ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
2. les informations qui lui ont été transmises en application du présent article ;
3. les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département du siège de la Fondation auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

Après avis du Conseil d'administration, le Président nomme le Délégué général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Délégué général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président peut consentir au Délégué général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et des legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Article 10

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

La mission, le rôle, les responsabilités et la composition de ces comités sont précisés par le règlement intérieur de la Fondation ou par décision du Conseil d'administration.

IV – DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 11

La dotation de la Fondation HEC est d'une valeur de 5 000 000 €. Elle est à ce jour composée de valeurs mobilières.

La dotation pourra être accrue du produit des libéralités dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'administration ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle pourra être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'administration.

Elle peut également comprendre pour partie des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation HEC ou des immeubles productifs de revenus tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire.

Article 12

Les fonds de la dotation sont placés en valeurs mobilières cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires aux buts poursuivis ou en immeubles de rapport ou en acquisition, aménagement et construction de ces immeubles.

Article 13

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) des revenus de la dotation,
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3) des produits des libéralités,
- 4) des produits des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente à savoir notamment : produits des quêtes, conférences, tombolas, colloques, bals, concerts et manifestations diverses autorisées au profit de l'établissement,
- 5) des produits des rétributions perçues pour services rendus,
- 6) de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes, au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

La Fondation HEC établit dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Lorsque la Fondation HEC reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation HEC reçoit des versements pour le compte d'œuvres et organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois-quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-f de l'article 238 bis du Code général des impôts est rapportée ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er janvier 1901. Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, au Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture du département.

Article 18

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur auront le droit de faire visiter par leur délégué les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is positioned in the lower-left quadrant of the page.